



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Quotas de production

Question écrite n° 11618

#### Texte de la question

M Jean-Paul Bachy souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes que ne va pas manquer de poser le dépassement de quota laitier qui atteindra environ 300 000 tonnes en 1989, soit une situation identique à celle de 1988. Les mesures annoncées pour tenter de stopper le dérapage n'ont pas pleinement porté leurs fruits. Il avait été décidé que le versement de la prime de soixante-quinze centimes par litre destinée à compenser la suspension provisoire des quotas en 1987-1988 et 1988-1989 pourrait être utilisée par les laiteries pour solder les pénalités de 1988 ou prélever une avance sur celles de 1989. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions réglementaires qui ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles ont pu être définies en temps utile, pour que les producteurs soient en mesure de prendre les décisions leur permettant de faire face aux contraintes imposées par la gestion des quotas laitiers. Les producteurs ont eu à assurer le paiement des pénalités laitières 1988-1989, d'un montant équivalant à celles qu'ils ont dû acquitter au titre de la campagne 1987-1988. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a obtenu les moyens financiers nécessaires non seulement pour poursuivre les opérations de restructuration déjà engagées depuis plusieurs années, mais également pour les compléter par un programme particulier, plus spécialement destiné à accompagner la cessation d'activité des petits producteurs (moins de 60 000 litres) qui ont accumulé des pénalités importantes. Les quantités libérées par ce programme spécial seront en priorité destinées aux producteurs, qui ont besoin d'un supplément de référence pour atteindre le degré de spécialisation de leur élevage suffisant pour s'adapter à la gestion de leur quota et pour éviter les dépassements. Comme l'an dernier, des atténuations de pénalités seront accordées aux producteurs prioritaires, ainsi qu'aux victimes de calamités, et la solidarité nationale jouera à nouveau en faveur des petits producteurs par le biais de la mutualisation. Les pénalités 1988-1989 ont été appelées sous forme de provision depuis le mois de mai 1989, en attendant de connaître les montants exacts, qui n'ont été définitivement arrêtés qu'en juillet 1989. En outre, dans le cas de producteurs en dépassement au titre de 1987-1988 et/ou de 1988-1989, l'indemnisation versée en mars 1989, par l'intermédiaire des laiteries, au titre de la suspension temporaire de 5,67 p 100 de la référence a été affectée au règlement des pénalités encore dues au titre de la campagne passée et/ou à venir au titre de la campagne 1988-1989. Le ministre de l'agriculture et de la forêt reste particulièrement attentif à la situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations économiques les plus difficiles : en particulier, des aides diversifiées, qui ne sont pas spécifiques au secteur laitier, ont été mises en place en octobre 1988. Ces aides permettront une analyse et un meilleur suivi des exploitations en difficulté, ainsi qu'un allègement de leurs dettes dans le cadre du Fonds d'allègement de la dette agricole (FADA). Pour simplifier les procédures et augmenter l'efficacité de ces mesures, une seule commission départementale, présidée par le préfet, a été chargée d'examiner la situation des agriculteurs en difficultés. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a étendu à l'agriculture les procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire

qui existaient déjà dans les autres secteurs économiques, en tenant compte des caractéristiques particulières du secteur agricole. Cette loi facilitera la prévention et le traitement des situations d'exploitations en difficulté. Ce texte a institué notamment une possibilité de suspendre provisoirement les poursuites des créanciers pendant la période de redressement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bachy Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11618

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1616